



ÉCONOMIE - DROIT (Épreuve n° 273)
ANNÉE 2016
Épreuve conçue par ESSEC
Voie économique et commerciale

La session 2016 présente, comme depuis huit ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale
- la partie « Economie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;
- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre,

Cette huitième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (1 256) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

I. Remarques globales sur la session 2016

Cette épreuve d'économie-droit a pour objectif de classer et sélectionner les candidats des classes ECT qui se présentent au concours de l'ESSEC (et des écoles qui s'associent à cette épreuve). Cette épreuve a des exigences bien connues (cela fait huit ans que l'épreuve a été conçue sous sa forme actuelle, et n'a pas changé), exigences de fond (nature et étendue des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...) et de forme (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...). Comme chaque année, il s'avère que l'épreuve a atteint ses objectifs puisqu'elle est en mesure de fort bien discriminer.

Le **nombre de candidats** de la session 2016 s'élève à 1256, contre 1 220 en 2015, 1 141 en 2014, 955 en 2013, 835 en 2012, 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en très légère progression cette année.

La **moyenne des copies** est de 9,50 cette année, contre 9,04 en 2015, 9,61 en 2014, 9,84 en 2013, 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009 ; cette année, 12 copies obtiennent des notes supérieures ou égales à 19/20.

L'**écart-type de l'épreuve** est de 3,31 cette année 4,01 en 2015, et 3,70 en 2014, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2016)	% (2016)	% (2015)
[0 ; 4]	77	6	10
]4 ; 6]	129	10	20
]6 ; 8]	257	20	15
]8 ; 10]	283	23	2
]10 ; 12]	239	19	10
]12 ; 14]	173	14	11
]14 ; 16]	75	6	7
16 et plus	23	2	5
	1 256	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 486 copies (sur 1 220) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 46% des copies
- 135 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 11% des copies, contre 15% l'an dernier
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, beaucoup moins de copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à 6 (16% contre 28% l'an dernier), et surtout trop de copies très faibles.

Selon les **indicateurs statistiques** (moyenne, écart-type, répartition), la session apparaît un peu meilleure, ce qui constitue un signal important à destination des candidats des sessions suivantes ; ces résultats sont corrects, mais doivent conduire les étudiants à poursuivre leurs efforts dans cette double discipline, et suivre avec assiduité et engagement les enseignements et les préparations dispensés dans ces classes de la voie ECT. Le fait d'avoir, à cette session, de nombreux candidats ayant obtenu une note élevée ne doit cependant pas tromper ; il s'agit ici d'un concours, et qu'à ce titre, l'objectif est de classer l'ensemble des candidats de manière juste et relative. Pour y parvenir, un algorithme portant sur les notes doit être construit afin de démarquer les meilleurs.

Pour ce qui est de la seule moyenne, il est évident qu'elle pourrait être nettement plus élevée si les candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. **Il est essentiel de s'appropriier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !**

II. Remarques globales sur les copies

L'analyse de l'ensemble des 1 256 copies permet d'identifier trois axes de réflexion essentiels sur lesquels le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants des classes de la voie ECT que des étudiants.

A. La gestion du temps

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite. Là est la difficulté !

L'analyse de l'ensemble des copies permet de faire un constat principal : si la grande majorité des candidats traite les quatre sous-épreuves, le problème réside dans l'importance relative accordée à chacune d'entre elles. Ainsi, beaucoup de candidats ne divisent pas les quatre heures d'épreuves en fonction de la dotation de points de chaque sous-épreuve ; en conséquence, la note de synthèse est parfois tronquée, la réflexion argumentée inachevée, les questions juridiques maltraitées...

On peut, à un niveau plus fin, constater que la **partie économique** est souvent déséquilibrée, de très nombreux candidats par exemple traitant la question argumentée comme une dissertation (certains intitulent spontanément cette partie « Dissertation »), et par là même négligeant la note de synthèse (qui parfois est traitée, sur la copie, en dernière position).

Le traitement de la **partie juridique** de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement de certaines questions au détriment des autres. Comme nous l'indiquions l'an dernier, une mauvaise utilisation de la méthode des syllogismes contribue parfois à accroître ce déséquilibre : la « majeure » aligne des éléments de cours (parfois de plus de quatre pages !) sans lien direct avec la question posée. La « mineure » se résume à un recopiage de l'énoncé. Enfin la « conclusion », souvent très brève, se limite parfois à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...

Plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure ou égale à 15/20 (75 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises. Ceci n'est pas toujours le cas malheureusement.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets.

Le jury s'étonne chaque année - la session 2016 ne déroge malheureusement pas à cette habitude - que de très nombreux candidats ne traitent pas les sujets qui leur sont donnés. Pour ce qui est de la **note de synthèse**, la consigne fait toujours explicitement référence à un « sujet », ou une thématique (cette année « la stagnation séculaire ») qui doit constituer une aide précieuse pour le candidat afin qu'il y concentre la totalité de la note. Or, malgré tout, le jury a lu des développements (ce terme met ici en évidence un manque total de maîtrise de ce qu'est la note de synthèse elle-même) sur des sujets aussi divers que les crises économiques, la crise des *subprimes*, la situation conjoncturelle des grandes économies, la croissance économique... Les candidats doivent lire attentivement la consigne (« A partir du dossier documentaire suivant, vous ferez une note de synthèse de 500 mots environ (à plus ou moins 10%) sur **la stagnation séculaire** ») et se l'approprier ; la lecture des documents en est alors facilitée, car directement orientée.

Mais ce défaut est plus grave encore dans le cas de la **réflexion argumentée**. En réalité, une infime minorité des candidats traite ce qui leur est demandé ; or, le sujet posé est toujours extrêmement clair (« Productivité et croissance économique ») !

Il faut rappeler ici qu'en économie ces défauts sont parmi les plus sanctionnés, car ils apportent la preuve que la méthodologie n'est pas maîtrisée.

Cette tendance à ne pas traiter le sujet s'observe également dans la **partie juridique** de l'épreuve. L'analyse des réponses aux questions posées dans le cas pratique permet d'illustrer ce constat : la première question, par exemple, invitait les candidats à réfléchir sur les fondements de la responsabilité civile. La majeure partie des candidats n'a pas cherché à savoir si l'on était dans le cadre d'une responsabilité délictuelle ou contractuelle. En revanche, nombre d'entre eux ont centré leur argumentation sur les causes exonératoires de responsabilité ou sur la compétence des juridictions. Plus généralement, faute de connaissances suffisantes, ou par manque de confiance, les conclusions des candidats sont restées très floues : il ne suffit pas d'écrire « *je pense qu'il s'agit d'une responsabilité civile délictuelle...* » ou « *l'entreprise est certainement responsable et devra sûrement indemniser la victime...* ». Encore faut-il préciser les fondements juridiques de ces affirmations.

La correction de la partie consacrée à la veille juridique conduit à un constat similaire : il s'agissait d'expliquer pourquoi il apparaît nécessaire d'encadrer juridiquement la liberté d'entreprendre. Or, de nombreux candidats se sont contentés de citer des règles juridiques pouvant limiter cette liberté, sans véritablement chercher à répondre à la question posée. Dans certaines copies, le sujet n'est pas totalement oublié, mais devient le titre de l'une des deux parties, ce qui constitue une maladresse méthodologique regrettable. Cette année encore, trop de candidats – tout en ayant correctement cerné le sujet proposé – ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire un développement purement théorique déconnecté de l'actualité juridique.

Enfin, de nombreux candidats ont tendance à porter un regard très personnel sur les situations juridiques proposées, davantage fondé sur la morale ou sur l'éthique que sur le droit positif.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Le jury a été très surpris, cette année encore, par les défaillances (parfois très graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire, à la maîtrise du vocabulaire employé et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé (et le plus souvent dans le corpus documentaire pour ce qui est de la note de synthèse) ! Sans faire ici un florilège des fautes commises, le jury souhaite donner quelques exemples très significatifs : les trentes glorieuses, productivitée, malgré, croissance andogène, le proget, la osse, la surchauf, les biens faits... Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée est recopié avec des fautes d'orthographe. Plus particulièrement, la conjugaison, au présent de l'indicatif, des verbes du premier groupe n'est pas maîtrisée pour de trop nombreux candidats. Il y a de plus des confusions entre des mots à sonorité proche, comme « stipuler » et « stimuler », « glacière » et « glaciaire », « son » et « sont », « Harold et Domar » et « Harrod et Domar »... Le jury a ainsi corrigé des copies comportant à presque chaque ligne plusieurs fautes d'orthographe ou de grammaire. Ceci est, pour l'accès à toute école de niveau bac+2, et notamment pour les plus prestigieuses d'entre elles, inacceptable.

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* »), du « dol » (qui devient « *le dôle* »), ou de la « responsabilité délictuelle » (qui devient « *responsabiliter dailictuel* »).

Certains écrivent même qu'il est difficile de trouver des « *vis cachées* » dans un contrat ou qu'il s'agit d'une faute « *non intentionnée* ». Mais les difficultés orthographiques ou grammaticales des candidats ne se limitent pas aux termes juridiques : de nombreux candidats ont ainsi écrit que Monsieur et Madame X avaient « *acquérit* » une maison ou qu'ils avaient « *subit* » un dommage du fait du contrat « *conclut* » avec « *les commerciaux* ».

Mais, plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer. À titre d'exemple, le jury a pu lire dans une copie : « *L'entreprise a l'origine du dommage devra intenté une action pour contraindre le juge a indemniser la victime* ». Cet exemple, significatif mais pas exceptionnel, montre à quel point certains candidats éprouvent des difficultés à développer leur argumentation dans un langage compréhensible par le jury.

Enfin, le jury a relevé très souvent l'emploi de termes trop familiers ou l'utilisation d'un langage peu académique ; par exemple, on a pu lire : « La crise est finie depuis belle lurette », « La crise de 2008 est venue réveiller les rêveurs optimistes », « Le PIB est un indice à la traîne », « Pour Larry Summers, la stagnation éternelle est aussi peu réjouissante que le repos éternel »... Parfois, les expressions utilisées sont très maladroitement : « Le résidu de Solow a été trouvé par Solow », « La productivité a besoin d'un miracle »... Toutes ces imperfections sont pénalisantes car elles révèlent une mauvaise maîtrise tant du français que de l'analyse économique.

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

Le jury est cette année encore assez moyennement satisfait par les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite faire plusieurs remarques (le jury insiste une nouvelle fois avec force sur les remarques déjà exprimées dans les rapports des sessions précédentes) ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures :

- le **non-respect du titre de la note** : le jury a lu beaucoup de copies relatives à la croissance, aux crises économiques, à la conjoncture économique, au rôle de l'investissement dans la croissance... Ceci n'était pas la consigne, pourtant très claire !

- la **mauvaise compréhension des documents** : tous les documents étaient d'égale importance, de longueurs quasi identiques, et relativement denses. Bien que les principales idées aient été exprimées plusieurs fois dans l'ensemble du dossier documentaire, certes de manière quelque peu différente, de nombreux faux-sens et contresens ont été effectués par les candidats, par exemple sur le rôle de la productivité dans le processus de stagnation séculaire, sur la nature intrinsèque de la stagnation séculaire, sur les thèses de Gordon et Summers (comprises parfois à l'opposé du sens véritable), ou encore sur le rôle et la crise des *subprimes* dans la stagnation séculaire

- l'**absence de traitement d'un document** : dans cette épreuve, tous les documents sont utiles et participent tous à l'analyse du sujet. Or, cette année encore, les graphiques (dans le document 3 notamment) n'ont quasiment jamais été exploités, comme s'ils étaient sans importance. C'est dommage !

- la **difficulté à sélectionner les idées principales** des idées secondaires : certes, ceci est

le problème méthodologique central de l'épreuve, mais la lecture attentive de la consigne aidait considérablement à lever cet obstacle !

- l'**approximation du vocabulaire** : ainsi, on a pu lire « stagnation séculaire perpétuelle », « stagnation séculaire éternelle », « croissance stationnaire », « croissance zéro », « crise systématique » (au lieu de « crise systémique »), « stagnation circulaire », « stagnation spéculative »... et « stagflation » pour stagnation + déflation !

- l'**apport d'idées personnelles** : plus rares qu'auparavant sont les candidats qui l'ont fait (1 sur 15 environ), mais certaines phrases de la note incitent à penser qu'il y a une forte tentation des candidats à le faire. Ainsi, parfois, les candidats portent des jugements de valeur sur les idées exprimées par les documents (par exemple sur la sortie de la stagnation séculaire, l'efficacité des États face à la crise économique). Il est ici important de rappeler que les documents du dossier sont des documents assez « académiques » (quasiment jamais « journalistiques ») et qui représentent eux-mêmes une vision assez neutre (voir « technique ») du sujet posé ; il convient de respecter scrupuleusement ce point.

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée. Mais le jury trouve encore des copies très longues (plus de 600 mots)... ou trop courtes (400 mots)

- pour la première fois, de très nombreux candidats ont « joué » avec le **nombre de mots**... en supprimant dans des phrases ! Cela a conduit alors à malmenager la langue française à un point jusqu'alors inégalé : « Depuis la crise de 2008, on remarque reprise très lente et croissance économique... », « Arrivé la crise, les activités générées et stimulées par bulles disparaissent, d'où une baisse emploi qui génère une baisse du taux de croissance de productivité », « Bien que crise se trouve loin derrière nous, la monotonie de crise reste toujours présente », « la crise 2008 » (à la lecture à haute voix, cela fait penser à « la crise de 1008 »)

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !)

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse.

Ainsi, des plans simples étaient pertinents, tels que :

I. Causes de la stagnation séculaire

II. Conséquences de la stagnation séculaire

ou encore : I. Le constat de la stagnation séculaire

II. Les causes de la stagnation séculaire.

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année: « Productivité et croissance économique ». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été la mieux réussie.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année, les candidats ont, dans leur très grande majorité, abordé la question argumentée, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour la plupart, maîtrisée

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu de très nombreux développements hors

sujet, par exemple sur les relations économiques internationales, la compétitivité des nations, les théories du commerce international, la croissance « parfaite », les théories du progrès technique, la relation de Phillips, les cycles économiques, les politiques conjoncturelles, les avantages de la croissance, les théories du marché du travail... Dans le même sens, ont été mobilisés des auteurs dont les rapports avec le sujet n'est pas immédiat : Rostow, Marx, Kaldor, Marshall, Bourguinat, Mayo... Plus encore, très peu de candidats ont abordé le véritable fond du sujet. Ceci est très lourdement pénalisé ! Or, l'essentiel de la réflexion portait sur la relation entre productivité et croissance... aspect qui n'a quasiment jamais été traité, malheureusement !

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; ainsi, le concept clé de « productivité » n'a quasiment jamais été défini correctement ; on a ainsi défini ce concept par les économies d'échelle, l'efficacité, la maximisation du profit, l'ensemble des facteurs de production, la production, la compétitivité, la capacité à produire... ; de plus, le jury a lu beaucoup d'erreurs... sur les éléments hors sujet que le candidat a lui-même choisi de traiter !

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, la plupart des candidats s'appuie sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie (un candidat a même écrit : « Comme on l'a vu précédemment dans la note de synthèse,... »). Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... La connaissance des faits d'actualité est, de plus, très utile pour illustrer la réflexion

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

Des plans simples pouvaient être tout à fait pertinents, comme celui-ci, souvent adopté d'ailleurs :

I. L'impact de la productivité sur la croissance économique

II. L'impact de la croissance économique sur la productivité des facteurs.

IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

A. La mise en situation juridique

Il convient tout d'abord de remarquer que les copies qui n'abordent que superficiellement la partie juridique de l'épreuve deviennent rares : la grande majorité des candidats se sont efforcés de traiter l'intégralité des questions posées. D'autre part, les références juridiques précises (articles du Code civil, exemples jurisprudentiels...) sont plus nombreuses que les années précédentes. Le jury tient toutefois cette année encore à rappeler qu'il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement **synthétique** conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;

- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours et parfois fondées sur la conception que le candidat se fait de l'équité tout en ignorant le droit positif. Ainsi, il ne suffit pas de proposer des réponses - en apparence cohérentes - aux questions posées mais il convient d'exposer brièvement le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues. Rappelons que le jury n'attend nullement des candidats qu'ils mobilisent des connaissances dépassant les limites du programme.

- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Sur le fond, le niveau des prestations des candidats reste, cette année encore, globalement faible. Or, les correcteurs remarquent que la majorité d'entre eux disposaient des connaissances théoriques pour traiter le cas proposé qui, cette année, abordait des thèmes variés comme la formation et l'exécution du contrat, la responsabilité civile ou les pratiques anticoncurrentielles. Le jury a identifié plusieurs faiblesses récurrentes qui peuvent expliquer la plupart des mauvaises notes :

1. De nombreux candidats ont manifestement eu des difficultés à comprendre le sens de certaines questions. Par exemple, la deuxième question du cas était libellée de la façon suivante : « *La direction commerciale de Maisons Confort Pierre souhaiterait savoir s'il est possible de contraindre les époux Duflot à prendre livraison de la maison et à verser le solde du prix* ». La plupart des candidats ont développé des analyses intéressantes et argumentées (mais pas nécessairement fondées) sur les vices du consentement, l'obligation d'information précontractuelle, la mauvaise exécution du contrat ou l'absence possible de cause... Mais d'autres ont cru à tort que la question portait uniquement sur les techniques juridiques permettant l'exécution forcée d'un contrat. De même, il était demandé dans la troisième question d'analyser la légalité d'un accord entre deux entreprises, pouvant constituer une entente anticoncurrentielle. Certains étudiants ont disserté sur les conditions de validité d'une fusion, parce que les deux entreprises envisageaient un rapprochement, ce qui était évidemment très éloigné des attentes des correcteurs.

2. De nombreux candidats n'ont pas su mobiliser leurs acquis pour proposer des réponses fondées et cohérentes aux questions posées. C'est surtout la mise en œuvre concrète des concepts théoriques qui pose le plus de difficultés aux candidats, révélant ainsi une mauvaise assimilation des connaissances. Ce manque d'assimilation des connaissances s'observe particulièrement dans le travail de confrontation des faits aux règles du droit positif : de graves erreurs d'analyse à ce stade conduisent à des propositions de solutions juridiquement erronées. Par exemple, dans la première question, rares sont les candidats qui ont vu que l'une des victimes était contractuellement liée avec l'entreprise responsable du dommage. Inversement, certains candidats ont considéré que les deux victimes pouvaient engager la responsabilité contractuelle de l'entreprise, car il y avait un contrat de travail entre le salarié à l'origine du dommage et l'entreprise qui l'employait... Ainsi, les correcteurs ont maintes fois relevé dans les copies les confusions suivantes :

- confusion entre responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle, l'article 1382 du Code civil permettant de réparer, aux yeux des candidats, la violation du lien contractuel...

- confusion entre irrégularités de formation et mauvaise exécution du contrat « *le contrat n'a pas bien été exécuté ; il y a un dol de la part de l'entreprise et son client peut demander l'annulation ou la résolution du contrat* » ;

- confusion entre concurrence déloyale et pratique anticoncurrentielles, etc...

Les erreurs les plus graves (heureusement moins fréquentes) sont celles qui traduisent une totale méconnaissance ou une profonde incompréhension des concepts et mécanismes fondamentaux du droit français. Par exemple, le jury a pu lire cette année que :

- « *Le salarié qui a causé le dommage n'est pas responsable car il ne l'a pas fait exprès* » ;
- « *Il n'est pas possible de contraindre le client à prendre livraison de la maison parce que ça ne serait pas juste* » ;
- « *Les ententes sont autorisées seulement si elles ne sont pas interdites* »

3. Les correcteurs ont fréquemment constaté une insuffisante maîtrise du vocabulaire juridique. On peut ainsi lire dans certaines copies :

- « *Les victimes doivent faire une action en justice contre le responsable* » ;
- « *S'il y a une clause d'exonération l'entreprise sera graciée* » ;
- « *Les juges peuvent raisonner in abstracto ou in cognito* »
- « *L'article 1384 du Code civil stipule que...* »
- « *On demande à quelle personne les victimes peuvent demander une réparation ; elles peuvent demander une réparation à la justice* »
- « *Il s'agit ici d'un vice caché apparent* ».

Ces imprécisions révèlent pour le moins une insuffisante préparation de certains candidats.

4. Le cas pratique invitait les candidats à se positionner en tant que conseils juridiques. Conseiller efficacement un professionnel ou un particulier suppose d'appuyer les recommandations proposées sur des fondements juridiques solides et pertinents. Il ne suffit pas d'affirmer, par exemple, « *Je pense que les victimes pourront obtenir une indemnisation car le droit civil permet d'indemniser toutes les victimes d'un dommage.* »... Inversement, il est nécessaire de sélectionner les arguments proposés : les cours récités ou les développements sans lien direct avec le sujet ne peuvent être évalués et sont toujours chronophages.

Les erreurs et lacunes mentionnées ci-dessus sont loin d'être exceptionnelles. Mais elles ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. Le jury a d'ailleurs attribué la note maximale (10 sur 10) à la partie juridique de plusieurs copies.

Quelques conseils aux futurs candidats :

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes.

Le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats, mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée.

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il est souhaitable d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue

- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être synthétiques : il convient d'éviter impérativement les récitations de cours, la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

Il est enfin vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de la veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion argumentée sur les raisons qui peuvent justifier un encadrement juridique de la liberté d'entreprendre. Si de nombreux candidats ont correctement cerné le sujet et ses implications, d'autres se sont contentés de citer certaines lois promulguées en 2015 sans véritablement chercher à traiter la question posée. Le libellé du sujet demandait aux candidats un « bref développement » leur laissant ainsi une importante latitude dans la présentation de leur pensée. Le jury attendait néanmoins :

- une **définition** du concept de liberté d'entreprendre et un rappel de ses **fondements juridiques**;

- quelques éléments de **réflexion organisés** (et si possible structurés) permettant d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Le jury a notamment apprécié le travail de certains candidats qui ont, par exemple, évoqué l'ordre public de protection, l'ordre public de direction, le respect de la concurrence ou le risque d'abus pour proposer une analyse synthétique pertinente et argumentée ;

- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant du travail et de la réflexion du candidat sur le sujet. Les candidats qui ont travaillé dans cette logique ont souvent obtenu la note maximale à cette partie de l'épreuve.

En définitive, si la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Si le jury insiste tant, dans ce rapport, sur les défaillances constatées dans les copies, c'est parce qu'il croit fortement que les améliorations sont aisées à réaliser. Prendre en compte les remarques citées et suivre les conseils prodigués est une garantie d'avoir une note très honorable à cette épreuve.